

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDELINE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;  
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusée :**

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

**OBJET : RÈGLEMENT - TAXE RELATIF À LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE - EXERCICES 2026 À 2031.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les article L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les personnes diffusant de la publicité sur le territoire communal font usage des infrastructures publiques de la commune ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et de tranquillité publique en taxant la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Est visée:

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- la diffusion publicitaire au moyen d'habits ou de parement, portés par une personne ou un animal ;
- la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée. Tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée sont codébiteur de la taxe. De même que la personne (physique ou morale) qui effectue la diffusion publicitaire est codébiteur de la taxe.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- Diffuseur sonore : 85€/jour ou fraction de jour de diffusion;
- Diffuseur par panneau mobile, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets ou d'habits ou de parement, portés par une personne ou un animal sur la voie publique : 25€/jour ou fraction de jour.

### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'État, la Province, la Commune ou les établissements publics.
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives.
- la publicité électorale.
- les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules.

### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification, de recensement,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via une déclaration ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **Article 8**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 9**

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f.  
H. LISSOIR.

*At*

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT COMMEORME,

Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.

*J.-P. Dardenne*

